

Loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (Loi sur le statut particulier, LStP)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application des articles 4 et 5 de la Constitution cantonale¹⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Objectifs d'effet

Art. 1 ¹La présente loi crée un statut particulier pour la population du Jura bernois devant lui permettre

- a* de préserver son identité et de renforcer sa particularité linguistique et culturelle au sein du canton, et
- b* de participer activement à la vie politique cantonale.

² Elle vise à promouvoir le bilinguisme dans le district de Bienne et à renforcer la situation de la population francophone en tant que minorité linguistique et culturelle.

³ Elle a en outre pour objectif de contribuer à renforcer la cohésion du canton.

2. Institutions

Art. 2 La présente loi institue

- a* le Conseil du Jura bernois (CJB), qui exerce les compétences qui lui sont attribuées en vertu du statut particulier pour la population du Jura bernois;
- b* le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne (CAF) qui exerce les compétences particulières attribuées à la minorité francophone de ce district.

3. Conseil du Jura bernois (CJB)

3.1 Election

Art. 3 ¹Le Conseil du Jura bernois compte 24 membres élus pour une durée de quatre ans.

² L'élection se déroule selon le mode proportionnel.

¹⁾ RSB 101.1

³ Elle a lieu en même temps que le renouvellement général ordinaire du Grand Conseil.

Cercles électoraux, mandats, répartition des sièges

Art. 4 Les districts de Courtelary, de Moutier et de La Neuveville constituent les cercles électoraux.

² Les 24 mandats sont répartis de la manière suivante entre les cercles électoraux:

a Attribution préalable: le cercle électoral de la Neuveville se voit attribuer trois mandats.

b Répartition principale: le chiffre actuel de la population des deux autres cercles électoraux est divisé par 21. Chacun de ces cercles électoraux reçoit autant de mandats que le chiffre de sa population contient de fois ce quotient.

c Répartition finale: le cercle électoral qui a obtenu le reste le plus élevé se voit attribuer le mandat qui reste. Si les deux cercles électoraux ont les mêmes restes, la répartition est faite par tirage au sort.

³ Les règles valables pour l'élection du Grand Conseil selon la législation sur les droits politiques s'appliquent à la répartition des sièges et à la procédure.

Droit de vote

Art. 5 ¹Le corps électoral est composé des citoyens et des citoyennes disposant du droit de vote en matière cantonale qui résident dans les districts du Jura bernois.

² Est éligible tout citoyen et toute citoyenne disposant du droit de vote en matière cantonale qui réside dans un de ces districts.

3.2 Organisation

Constitution

Art. 6 ¹Le Conseil du Jura bernois se constitue sur convocation de la Chancellerie d'Etat après que les résultats de l'élection ont été validés.

² Le doyen ou la doyenne d'âge assume la présidence de la séance constitutive.

Majorité

Art. 7 ¹Le Conseil du Jura bernois prend ses décisions à la majorité des voix exprimées.

² Le président ou la présidente départage en cas d'égalité des voix.

Incompatibilités

Art. 8 Ne peuvent être simultanément membres du Conseil du Jura bernois

a les membres du Conseil-exécutif,

b les membres des autorités judiciaires cantonales,

c le personnel de l'administration centrale,

d les agents et agentes du Contrôle des finances.

- Bureau** **Art. 9** ¹Le Conseil du Jura bernois élit chaque année parmi ses membres son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente, ainsi que deux autres membres qui composent ensemble le Bureau.
- ² Il veille à ce que les formations politiques en présence soient équitablement représentées au Bureau.
- Règlement** **Art. 10** Le Conseil du Jura bernois fixe son organisation et la rétribution de ses membres dans un règlement.
- Récusation** **Art. 11** ¹Les membres du Conseil du Jura bernois se récuseⁿt lorsque sont traitées des affaires qui les concernent directement.
- ² Ils sont en particulier directement concernés lorsqu'une affaire peut, directement et personnellement, leur procurer un avantage ou leur causer un inconvénient.
- ³ Ils sont tenus de se récuser lors de la préparation, du débat et du vote en section et au conseil. La récusation est consignée au procès-verbal.
- ⁴ Le Conseil du Jura bernois tranche en cas de litige.
- Secrétariat général** **Art. 12** ¹Le Conseil du Jura bernois dispose d'un secrétariat général dont il fixe le siège dans le Jura bernois.
- ² Il nomme le secrétaire général ou la secrétaire générale. Celui-ci ou celle-ci nomme son personnel.
- ³ Le secrétaire général ou la secrétaire générale et son personnel sont engagés selon les dispositions de la législation sur le personnel du canton. Ils travaillent selon les instructions du Conseil du Jura bernois et sont administrativement rattachés à la Chancellerie d'Etat.
- ⁴ Le Conseil du Jura bernois fixe les tâches de son secrétariat dans un règlement.
- 3.3 Rapport annuel*
- Art. 13** Le Conseil du Jura bernois présente chaque année au Conseil-exécutif et à la Commission de haute surveillance un rapport sur ses activités.
- 3.4 Finances*
- Art. 14** ¹Le canton met à la disposition du Conseil du Jura bernois et de son secrétariat général les moyens financiers nécessaires à leur fonctionnement.

² Ces moyens financiers sont déterminés en fonction des possibilités financières du canton et inscrits au budget de la Chancellerie d'Etat.

3.5 Compétences du Conseil du Jura bernois

3.5.1 Subventions cantonales aux activités culturelles

Etendue des
compétences

Art. 15 ¹ Le Conseil du Jura bernois octroie, à la place de l'autorité compétente selon l'article 14 de la loi du 11 février 1975 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC)²⁾, les subventions cantonales aux activités culturelles se déroulant soit dans le Jura bernois, soit en Suisse romande lorsqu'elles représentent un intérêt particulier pour le Jura bernois, pour autant que le montant envisagé de la subvention dépasse 20 000 francs mais n'excède pas les compétences de la Direction de l'instruction publique en matière d'autorisation de dépenses.

² Le Conseil du Jura bernois statue, à la place de la Direction de l'instruction publique, sur les demandes de subventions à prélever sur le Fonds pour les actions culturelles lorsqu'elles proviennent du Jura bernois.

³ Si le montant envisagé de la subvention dépasse les compétences en matière d'autorisation de dépenses de la Direction de l'instruction publique, le Conseil du Jura bernois lui transmet l'affaire à l'intention de l'autorité compétente et peut émettre une proposition.

Procédure

Art. 16 ¹ Le Conseil du Jura bernois mène la procédure administrative en collaboration avec le service compétent de la Direction de l'instruction publique qui peut émettre des propositions.

² Il consulte le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne lorsque l'affaire concerne également la population francophone du district bilingue de Bienne.

Enveloppe
financière

Art. 17 ¹ Le Conseil du Jura bernois dispose chaque année d'une part des moyens budgétaires attribués à la Direction de l'instruction publique pour l'octroi de subventions aux activités culturelles, ainsi que d'une part des recettes du Fonds pour les actions culturelles.

² Chacune des parts attribuées au Conseil du Jura bernois équivaut au pourcentage de la population du Jura bernois par rapport à celle de l'ensemble du canton.

³ Les subventions au sens de l'article 15 sont prélevées sur les parts attribuées au Conseil du Jura bernois conformément aux alinéas 1 et 2 sauf si en raison de leurs montants elles relèvent de la compétence en matière d'autorisation de dépenses du Grand Conseil.

²⁾ RSB 423.11

Gestion
des affaires

Art. 18 La gestion administrative des affaires incombe au service compétent de la Direction de l'instruction publique.

3.5.2 Subventions cantonales prélevées sur le Fonds de loterie et sur le Fonds du sport

Etendue des
compétences

Art. 19 ¹ Le Conseil du Jura bernois statue, à la place de la Direction de la police et des affaires militaires, sur les demandes de subventions cantonales à prélever sur le Fonds de loterie ou sur le Fonds du sport lorsqu'elles proviennent du Jura bernois.

² Si le montant envisagé de la subvention dépasse les compétences en matière d'autorisation de dépenses de la Direction, le Conseil du Jura bernois lui transmet l'affaire à l'intention de l'autorité compétente et peut émettre une proposition.

Enveloppe
financière

Art. 20 ¹ Le Conseil du Jura bernois dispose chaque année d'une part des recettes du Fonds de loterie et d'une part des recettes du Fonds du sport équivalant chacune au pourcentage de la population du Jura bernois par rapport à celle de l'ensemble du canton.

² Les subventions au sens de l'article 19 sont prélevées sur les parts attribuées au Conseil du Jura bernois conformément à l'alinéa 1 sauf si en raison de leurs montants elles relèvent de la compétence en matière d'autorisation de dépenses du Grand Conseil.

Procédure
et gestion
des affaires

Art. 21 Les articles 16 et 18 s'appliquent par analogie respectivement à la procédure et à la gestion administrative des affaires.

3.5.3 Conception de politique culturelle générale

Art. 22 ¹ Le Conseil du Jura bernois rend ses décisions de subvention sur la base d'une conception de politique culturelle générale.

² Pour établir cette conception, il peut recourir aux services compétents de l'administration cantonale.

3.5.4 Coordination scolaire romande et interjurassienne

Etendue des
compétences

Art. 23 ¹ Le Conseil du Jura bernois est habilité, en sa qualité d'organe représentant le Jura bernois, à traiter directement avec les unités administratives des cantons membres de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP SR+TI) pour les affaires relevant de la coordination scolaire.

² Pour les affaires de coordination scolaire romande et interjurassienne qui ressortissent à la Direction de l'instruction publique, la compétence de décision est attribuée au Conseil du Jura bernois et au Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne conjointement.

Traitement
et gestion
des affaires

Art. 24 ¹ Le Conseil du Jura bernois et le Conseil des affaires franco-phones du district bilingue de Bienna traitent les affaires en collaboration avec les services compétents de la Direction de l'instruction publique qui peuvent émettre des propositions.

² La gestion administrative des affaires incombe aux services compétents de la Direction de l'instruction publique.

Relations entre
les deux conseils

Art. 25 Le Conseil du Jura bernois et le Conseil des affaires franco-phones du district bilingue de Bienna édictent un règlement commun qui régit leurs relations et leur collaboration.

3.5.5 Nomination de représentants et de représentantes du Jura bernois

Art. 26 Le Conseil du Jura bernois est compétent pour désigner les représentants et les représentantes du Jura bernois dans les institutions suivantes:

- a* commissions instituées par la législation dans les domaines des écoles de maturité, des écoles du degré diplôme, de la formation et de l'orientation professionnelles,
- b* Commission francophone chargée des affaires culturelles générales,
- c* conseil d'administration du Centre interrégional de perfectionnement,
- d* organes de la Fondation Mémoires d'ici,
- e* institutions communes interjurassiennes,
- f* institutions transfrontalières,
- g* groupes de projet de l'Espace Mittelland.

3.5.6 Relations transfrontalières

Contacts directs
avec des autori-
tés cantonales
ou régionales
voisines

Art. 27 Le Conseil du Jura bernois est habilité, en sa qualité d'organe représentant le Jura bernois, à traiter directement avec les unités administratives des cantons et des régions voisins pour autant qu'il s'agisse d'affaires relevant de la langue, de la culture ou de l'administration d'institutions communes.

Contacts directs
avec le
Gouvernement
jurassien

Art. 28 Le Conseil du Jura bernois est habilité à traiter directement avec le Gouvernement jurassien s'il s'agit d'affaires concernant des institutions communes aux cantons de Berne et du Jura.

Devoir
d'information

Art. 29 ¹ Le Conseil du Jura bernois informe le Conseil-exécutif au préalable des contacts transfrontaliers qu'il établit et le tient au courant de ses démarches.

² Il informe de plus le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienna dans les cas où la minorité francophone du district bilingue de Bienna est aussi concernée.

Pouvoir
de décision

Art. 30 Le pouvoir de décision appartient dans tous les cas à l'autorité cantonale compétente.

3.5.7 Participation politique

Objet

Art. 31 La participation politique du Jura bernois porte sur les affaires suivantes:

- a les modifications de la Constitution cantonale;
- b les actes législatifs au sens des articles 2 à 4 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)³⁾, pour autant qu'ils fassent l'objet d'une procédure de consultation ou qu'ils concernent spécifiquement le Jura bernois;
- c les arrêtés de principe du Grand Conseil;
- d les arrêtés du Grand Conseil portant sur une autorisation de dépense, l'octroi d'une concession ou la prise de connaissance d'un rapport, pour autant qu'ils concernent spécifiquement le Jura bernois;
- e les arrêtés du Conseil-exécutif pour autant qu'ils concernent spécifiquement le Jura bernois;
- f les affaires relevant de la compétence des Directions définies par voie d'ordonnance;
- g les décisions de nomination définies par voie d'ordonnance concernant des agents ou des agentes de l'administration cantonale qui ont, de par la législation sur l'organisation, pour tâche principale de traiter à un niveau hiérarchique supérieur des affaires concernant le Jura bernois.

Contenu

Art. 32 ¹La participation politique comprend le droit du Conseil du Jura bernois de donner son avis sur les affaires définies à l'article 31 et d'émettre des propositions.

² Le Conseil du Jura bernois peut, de sa propre initiative, émettre des propositions sur toute affaire d'intérêt général pour le Jura bernois.

Exercice

Art. 33 ¹Les affaires faisant l'objet de la participation politique sont présentées au Conseil du Jura bernois sous la forme de projet d'une Direction, de la Chancellerie d'Etat ou d'une commission parlementaire.

² L'avis et la proposition du Conseil du Jura bernois sont portés à la connaissance de l'autorité qui prend la décision, par une rubrique figurant dans le rapport relatif à l'affaire.

³ Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail de l'exercice de la participation politique par voie d'ordonnance.

³⁾ RSB 103.1

4. Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne (CAF)

4.1 Election

Composition **Art. 34** ¹ Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne est composé de 15 membres résidant dans les communes municipales de Bienne et d'Évilard.

² Dix au moins de ses membres sont inscrits au registre électoral en tant que francophones.

Election **Art. 35** ¹ Les membres représentant la commune municipale de Bienne sont élus par le corps électoral ou par le Conseil de ville. La commune détermine l'organe compétent et la procédure électorale dans un règlement.

² Les membres représentant la commune municipale d'Évilard sont élus par le corps électoral. La commune détermine la procédure électorale dans un règlement.

Durée de fonction **Art. 36** Les membres du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne sont élus pour la même durée que ceux du Conseil du Jura bernois.

4.2 Organisation

Constitution **Art. 37** ¹ Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne se constitue sur convocation de la Chancellerie d'Etat.

² Le doyen ou la doyenne d'âge assume la présidence de la séance constitutive.

³ Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne élit parmi ses membres son président ou sa présidente, ainsi qu'un vice-président ou une vice-présidente.

Majorité **Art. 38** ¹ Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne prend ses décisions à la majorité des voix exprimées.

² Le président ou la présidente départage en cas d'égalité des voix.

Récusation **Art. 39** Les prescriptions sur la récusation fixées à l'article 11 s'appliquent aux membres du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne.

Règlement **Art. 40** Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne fixe son organisation et la rétribution de ses membres dans un règlement.

Secrétariat
général

Art. 41 ¹ Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne dispose d'un secrétariat général dont le siège est à Bienne.

² Il nomme le secrétaire général ou la secrétaire générale qui est engagée selon les dispositions de la législation sur le personnel du canton.

³ Le secrétaire général ou la secrétaire générale travaille selon les instructions du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne et est administrativement rattachée à la Chancellerie d'Etat.

⁴ Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne fixe les tâches de son secrétariat général dans un règlement.

4.3 Rapport annuel

Art. 42 ¹ Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne présente chaque année au Conseil-exécutif et à la Commission de haute surveillance un rapport sur ses activités.

² Il le présente également aux conseils municipaux des communes de Bienne et d'Evilard s'il accomplit des tâches que lui ont confiées ces communes.

4.4 Finances

Financement
par le canton

Art. 43 ¹ Le canton met à la disposition du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne et de son secrétariat général les moyens financiers nécessaires à leur fonctionnement.

² Ces moyens financiers sont déterminés en fonction des possibilités financières du canton et inscrits au budget de la Chancellerie d'Etat.

Contribution
communale

Art. 44 Les communes municipales de Bienne et d'Evilard contribuent au financement du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne et de son secrétariat général dans la mesure où elles leur confient elles-mêmes des tâches.

4.5 Compétences

Coordination
scolaire
romande
et interjuras-
sienne

Art. 45 ¹ Pour les affaires relevant de la coordination scolaire romande et interjurassienne, le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne dispose des mêmes compétences que le Conseil du Jura bernois (art. 23) et les exerce conjointement avec lui.

² Les décisions au sens de l'article 23, alinéa 2 sont prises par les deux conseils en séance commune et requièrent la majorité de chacun des conseils. En cas de désaccord entre les deux conseils, la décision est prise par la Direction de l'instruction publique.

Art. 46 ¹ La participation politique exercée par le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne porte

a sur les affaires énoncées à l'article 31, lettres *a* à *f*, pour autant qu'elles concernent spécifiquement la population francophone du district bilingue de Bienne;

b sur les affaires relatives à l'octroi de subventions cantonales aux activités culturelles se déroulant dans le district bilingue de Bienne;

c sur les affaires relatives à l'octroi de subventions cantonales prélevées sur le Fonds de loterie, sur le Fonds pour les actions culturelles ou sur le Fonds du sport, pour autant qu'elles concernent le district bilingue de Bienne;

d sur les décisions de nomination au sens de l'article 31, lettre *g*, pour autant que la personne à nommer ait pour tâche principale de traiter à un niveau hiérarchique supérieur des affaires concernant le district bilingue de Bienne;

e sur les nominations de personnes provenant du district bilingue chargées de représenter le canton dans les organes énoncés à l'article 26, lettres *a*, *b*, *f* et *g*.

² Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne peut demander à être entendu par le Conseil du Jura bernois.

³ Les articles 32 et 33 s'appliquent par analogie au contenu et à l'exercice de la participation politique par le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne.

Art. 47 Les communes municipales de Bienne et d'Évilard peuvent désigner le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne comme leur interlocuteur représentant la minorité francophone du district bilingue de Bienne dans le cadre des consultations et procédures de consultation qu'elles organisent.

5. Unités administratives francophones de l'administration cantonale pour les districts du Jura bernois et le district bilingue de Bienne

Art. 48 ¹ Le canton entretient une unité administrative francophone décentralisée pour accomplir en langue française les tâches relevant des affaires communales et de l'organisation du territoire dans les districts du Jura bernois et dans le district bilingue de Bienne.

² Il entretient une unité administrative francophone dans le Jura bernois pour les activités relevant de la coordination francophone au sein de la Direction de l'instruction publique.

³ Il peut entretenir des unités administratives francophones décentralisées pour des activités relevant d'autres domaines.

6. Bilinguisme

Libre choix
de la langue

Art. 49 Toute personne peut s'adresser dans la langue officielle de son choix aux autorités compétentes pour le district bilingue de Bienne.

Promotion
du bilinguisme

Art. 50 Le canton peut soutenir des institutions ou des projets présentant une valeur particulière pour la sauvegarde ou le développement du bilinguisme dans le canton.

Bilinguisme
communal

Art. 51 Les communes municipales de Bienne et d'Évilard tiennent compte du bilinguisme dans l'accomplissement de leurs tâches et peuvent prendre des mesures pour en assurer la sauvegarde et le développement.

7. Attribution de tâches publiques à la Fondation Mémoires d'Ici

Art. 52 ¹ La Fondation Mémoires d'Ici contribue à la préservation de l'identité du Jura bernois en assumant notamment les tâches suivantes:

- a* conservation et classement des éléments du patrimoine historique et culturel du Jura bernois,
- b* gestion d'un centre de documentation sur l'histoire et la culture du Jura bernois,
- c* recherche et soutien à la recherche dans les domaines d'activité de la fondation,
- d* collecte d'archives privées et associatives du Jura bernois.

² Les modalités de détail concernant les tâches, ainsi que le financement de la fondation, la représentation du canton au sein de ses organes et la surveillance sont régis par un contrat de prestations conclu avec le Conseil-exécutif.

8. Transfert de tâches communales au Conseil du Jura bernois

Art. 53 ¹ Les communes du Jura bernois peuvent transférer l'exécution de tâches communales au Conseil du Jura bernois afin de permettre un accomplissement efficace de ces tâches.

² La procédure et la forme du transfert sont régies par les prescriptions de la législation sur les communes.

9. Initiative régionale

Champ
d'application

Art. 54 ¹ L'initiative régionale est une initiative populaire dont le sujet doit être lié à l'identité ou à la spécificité linguistique ou culturelle du Jura bernois.

² Les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP)⁴⁾ relatives à l'initiative populaire s'appliquent à l'initiative régionale, sauf dispositions contraires de la présente loi.

Objet **Art. 55** L'initiative régionale porte sur les mêmes objets que ceux admis pour l'initiative populaire (art. 58, al. 1 de la Constitution cantonale), à l'exception de la demande de révision totale de la Constitution cantonale.

Examen préalable **Art. 56** Avant le début de la collecte de signatures, la Chancellerie d'Etat examine la validité de l'initiative régionale quant à son lien à l'identité ou à la spécificité linguistique ou culturelle du Jura bernois et émet un avis indicatif à l'intention du comité d'initiative.

Aboutissement **Art. 57** L'initiative régionale aboutit si elle est signée par 2000 citoyens et citoyennes du Jura bernois dans l'espace de six mois.

Validité **Art. 58** Dans le cadre de l'examen de la validité de l'initiative (art. 59 de la Constitution cantonale), le Grand Conseil invalide une initiative régionale si son sujet n'est pas lié à l'identité ou à la spécificité linguistique ou culturelle du Jura bernois.

10. Conférence des maires du Jura bernois et du district bilingue de Bienna (CM)

Constitution **Art. 59** ¹ Les communes municipales et les communes mixtes du Jura bernois et du district bilingue de Bienna peuvent instituer une Conférence des maires du Jura bernois et du district bilingue de Bienna (Conférence des maires, CM) sur la base d'une convention de droit public.

² La Conférence des maires n'est valablement constituée que si un minimum de 20 communes émanant de deux districts différents au moins adhèrent à la convention.

Tâches **Art. 60** ¹ La Conférence des maires assure la liaison entre les communes adhérentes d'une part, et le Conseil du Jura bernois et le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienna d'autre part.

² Elle peut s'attribuer d'autres tâches, notamment le développement de la collaboration entre les communes et l'organisation de l'information mutuelle des communes.

⁴⁾ RSB 141.1

³ Elle peut demander à être entendue par le Conseil du Jura bernois ou le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne.

Financement
et organisation

Art. 61 ¹ Les frais engendrés par la Conférence des maires sont assumés par les communes adhérentes.

² Les modalités de financement et l'organisation de la Conférence des maires sont régies par la convention.

Litiges

Art. 62 Les litiges découlant de l'application de la convention sont vidés au for de la partie défenderesse.

11. Aides financières

11.1 Diffuseurs radiophoniques locaux et régionaux

Bénéficiaires

Art. 63 Le canton peut octroyer une aide financière à un diffuseur local ou régional dans le Jura bernois et à un diffuseur local ou régional d'expression française dans le district bilingue de Bienne.

Conditions
d'octroi

Art. 64 ¹ L'aide financière ne peut être octroyée que

- a si une part importante des communes situées dans la zone de diffusion concernée fournissent également une aide financière;
- b si les programmes et les émissions proposés contribuent dans une large mesure à l'information et à la formation de l'opinion publique, et
- c si le contenu informatif des programmes et des émissions revêt un intérêt général et porte en particulier sur les affaires publiques du canton et des communes.

² L'aide financière est octroyée annuellement.

³ Les diffuseurs concernés ne peuvent en aucun cas prétendre à l'octroi de l'aide financière.

Montant

Art. 65 Le montant annuel de l'aide financière ne peut excéder, pour chaque diffuseur, ni la compétence du Conseil-exécutif en matière d'autorisation de dépenses ni la somme des prestations des communes de la zone de diffusion concernée.

Procédure

Art. 66 ¹ Le diffuseur qui requiert une aide financière du canton présente une demande auprès de la Chancellerie d'Etat.

² Le requérant joint à sa demande son budget, son compte d'exploitation et son plan d'affaires.

³ Le Conseil-exécutif fixe le montant de l'aide financière.

11.2 Organe de statistique du Jura bernois

Art. 67 Le canton peut octroyer une aide financière à un organe de statistique du Jura bernois pour l'établissement de statistiques qui concernent le Jura bernois.

12. Exécution

Art. 68 Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

13. Dispositions transitoires et dispositions finales

Art. 69 ¹ Le Conseil régional est dissous à la date de la séance constitutive du Conseil du Jura bernois.

² Le secrétariat du Conseil régional assume ses fonctions jusqu'à la mise en place du secrétariat général du Conseil du Jura bernois.

Art. 70 ¹ Le Conseil du Jura bernois reprend les dossiers en suspens du Conseil régional.

² Il reprend également le budget du Conseil régional jusqu'à la fin de l'année en cours.

Art. 71 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP):

1.4 (nouveau) Election du Conseil du Jura bernois (CJB)

Art. 41a (nouveau) ¹ Les dispositions sur l'élection du Grand Conseil s'appliquent par analogie à l'élection du Conseil du Jura bernois à l'exception des articles 24b à 25, 39a à 40b et 40c, alinéa 3 et sous réserve des dispositions ci-après.

² En cas d'élection tacite au sens de l'article 28, alinéa 1, d'élection de viennent-ensuite selon l'article 40c, alinéas 1 et 2 ou d'élection complémentaire selon l'article 40d, alinéas 1 et 2, la proclamation des personnes élues incombe à la Chancellerie d'Etat en lieu et place du Conseil-exécutif.

³ La validation des résultats de l'élection au sens de l'article 18 incombe à la Chancellerie d'Etat qui la communique au Conseil-exécutif.

⁴ La validation des résultats incombe au Conseil-exécutif en cas de recours électoral (art. 93, al. 3).

Art. 48 L'article 18 s'applique par analogie à la validation des élections prévues aux articles 42 et 43.

Dissolution
du Conseil
régional

Dossiers
en cours, budget

Modification
d'actes législatifs

Art. 62 ¹ Le comité d'initiative, avant de recueillir les signatures, doit soumettre les listes et cartes à l'examen de la Chancellerie d'Etat; celle-ci est chargée de déterminer si elles sont conformes aux prescriptions légales. L'examen préalable de l'initiative régionale au sens de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienna (loi sur le statut particulier, LStP) est réservé.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 77b ¹ Pour les élections énumérées ci-après, les électeurs et les électrices reçoivent les documents de propagande électorale de tous les participants, selon la procédure fixée à l'article 77c:

a à *c* inchangées,

d élection du Conseil-exécutif,

e élection des autorités d'arrondissement et de district,

f élection du Conseil du Jura bernois.

² Inchangé.

Art. 77c ¹ Les participants annoncent aux préfectures qu'ils prennent part à l'envoi groupé. Les règles suivantes s'appliquent aux délais d'annonce:

a élections concomitantes de renouvellement général du Conseil national et du Conseil des Etats, ainsi que du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et du Conseil du Jura bernois:

le délai est le même que celui fixé pour le dépôt des candidatures lors d'une élection selon le mode proportionnel;

b et *c* inchangées.

^{2 à 5} Inchangés.

Art. 93 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Lorsqu'il s'agit des résultats de l'élection du Conseil du Jura bernois ou qu'un motif d'incompatibilité est invoqué dans ce contexte, le Conseil-exécutif statue définitivement.

2. Loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil (LGC)

Art. 3a ¹ Ne peuvent être simultanément membres du Grand Conseil

a les membres du Conseil-exécutif,

b les membres des autorités judiciaires cantonales,

c le personnel de l'administration centrale et de l'administration de district,

d le personnel des unités administratives régionales du canton,

e les agents et agentes du Contrôle des finances.

² L'alinéa 1, lettre *d* ne s'applique pas aux membres du Conseil du Jura bernois.

3. Loi du 9 avril 2003 sur le Centre interrégional de perfectionnement (LCIP)⁵⁾ :

Art. 5 ¹ Inchangé.

² Une représentation équivalente des organisations d'employeurs et d'employés doit être assurée. Le Conseil du Jura bernois et la commune-siège ont chacun le droit de proposer un membre.

³ Inchangé.

4. Loi du 4 mai 1993 sur les loteries⁶⁾ :

Art. 42 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les compétences du Conseil du Jura bernois et du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienna conformément aux dispositions de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienna (loi sur le statut particulier, LStP) sont réservées.

Art. 43 ¹ Une décision qui rejette une demande ou alloue une subvention dont le montant est inférieur à la proposition du requérant ou de la requérante est susceptible de recours administratif au Conseil-exécutif.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 44 ^{1 et 2} Inchangés.

³ La restitution est décidée par la Direction compétente. Celle-ci entend préalablement le Conseil du Jura bernois s'il s'agit d'une subvention qu'il a octroyée. La décision de restitution est susceptible de recours de droit administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 48 ¹ Inchangé.

² Les subventions financées par la part réservée au Conseil du Jura bernois selon l'article 20, alinéa 1 LStP sont généralement réservées
a à des projets réalisés dans le Jura bernois;
b à d'autres projets, à condition qu'ils revêtent une grande importance pour le Jura bernois.

^{3 à 5} Anciens alinéas 2 à 4.

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 72 La loi du 19 janvier 1994 sur le renforcement de la participation politique du Jura bernois et de la population francophone du

⁵⁾ RSB 435.311

⁶⁾ RSB 935.52

district de Biemme (loi sur la participation politique; LPJB) (RSB 104.1) est abrogée.

Entrée
en vigueur

Art. 73 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Berne, le 13 septembre 2004

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Dätwyler*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 13 septembre 2004 (article 62, 1^{er} alinéa, lettre *a* de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, 3^e alinéa de la Constitution cantonale, articles 59a ss de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques).

Les articles 53 à 59 de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire	6 octobre 2004
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation)	7 janvier 2005
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	7 février 2005

Le texte de la loi peut être obtenu à la Chancellerie d'Etat ou auprès de l'administration communale.